



QUAND LA CORRUPTION PARALYSE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

NOTE D'ANALYSE

Transparency International est un mouvement mondial animé par une vision : un monde où les gouvernements, les entreprises, la société civile et la vie quotidienne des citoyens sont exempts de corruption. Avec plus de 100 sections à travers le monde et un secrétariat international basé à Berlin, nous menons le combat contre la corruption pour faire de cette vision une réalité.

Auteur : Kévin Gernier

Contact@transparency-france.org

Octobre 2025 Transparency International France



INTRODUCTION

La corruption est sous-jacente à toutes les crises actuelles, et la crise climatique ne fait pas exception. La corruption peut réduire à néant les efforts politiques entrepris pour l'atténuation du changement climatique, l'adaptation de la société à ses effets négatifs inévitables et la compensation des dommages subis par les populations les plus vulnérables. Il est donc indispensable d'identifier les différents mécanismes de corruption qui limitent l'action publique climatique, pour pouvoir les combattre.

Ces mécanismes sont multiples car Transparency International définit la corruption comme un phénomène large et protéiforme, constitué par « tout détournement à des fins privées d'un pouvoir confié en délégation ». Cette définition englobe donc non seulement

des mécanismes qui peuvent relever d'infractions identifiées par la loi, mais aussi des phénomènes plus larges et pas nécessairement illégaux.

Nous avons ainsi identifié dans cette note 14 mécanismes de corruption, pour lesquels nous proposons à chaque fois une définition appuyée sur le droit français, des exemples, et des recommandations que nous défendons pour y mettre un terme.

Il est important de noter que les exemples que nous évoquons dans ce rapport ne relèvent pas tous de la même gravité. Certains exemples correspondent à des cas soulevant des interrogations éthiques légitimes, sans pour autant être constitutif d'un éventuel délit pénal.

Les 14 mécanismes de corruption qui freinent l'action publique climatique

1. Délit pénal de corruption
2. Conflit d'intérêts et prise illégale d'intérêt
3. Détournement de fonds
4. Fraude et escroquerie
5. Blanchiment
6. Favoritisme dans les marchés publics
7. Corruption sexuelle
8. Représaille contre les lanceurs d'alerte
9. Greenwashing ou "éco-blanchiment"
10. Lobbying asymétrique, non intègre ou opaque
11. Abus de position dominante
12. Mobilité public/privé et délit de « pantouflage »
13. Biais de financement et ghost-writing
14. Astroturfing ou « similitantisme »

I. DÉLIT PÉNAL DE CORRUPTION

Définition :

La corruption – entendue dans son sens strictement pénal¹– désigne le fait pour une personne investie d'une fonction déterminée (publique ou privée) de solliciter ou d'accepter un don ou un avantage quelconque en vue d'accomplir, ou de s'abstenir d'accomplir, un acte entrant dans le cadre de ses fonctions. On distingue la corruption active (fait de proposer le don ou l'avantage quelconque à la personne investie de la fonction déterminée) de la corruption passive (fait, pour la personne investie de la fonction déterminée, d'accepter le don ou l'avantage).

Exemple :

En 2014, l'entreprise française Alstom, a été condamnée² aux Etats-Unis à payer une amende de 772,29 millions de dollars pour corruption dans plusieurs pays étrangers concernant ses activités dans l'énergie. Alstom exerçait notamment son activité dans les énergies renouvelables. Alstom a reconnu que certains de ses responsables avaient versé des pots-de-vin à des officiels en Indonésie, en Egypte ou encore aux Bahamas afin de remporter des contrats, pour un montant estimé de plus de 75 millions de dollars de pots-de-vin. Ces pots-de-vin et l'amende qui en a découlé constituent autant de coûts supplémentaires pour le déploiement d'énergies renouvelables. Suite à un accord entre Alstom et la justice américaine, les autorités ont renoncé à poursuivre l'entreprise au pénal.

Recommandations de Transparency International France :

- Donner à la justice les moyens (augmentation du nombre d'enquêteurs et magistrats) et l'indépendance nécessaire (suppression de la Cour de justice de la République, indépendance du parquet, suppression des remontées d'information individuelles du parquet vers le ministère de la Justice) à la répression de la corruption.
- S'assurer du déploiement d'un plan de prévention de la corruption dans les entreprises soumises à la loi Sapin 2 de 2016.

1 Article 433-1 du Code pénal

2 « Alstom condamné aux Etats-Unis à une amende de 630 millions d'euros », Le Monde, 22 décembre 2014

II. CONFLIT D'INTÉRÊTS ET PRISE ILLÉGALES D'INTÉRÊTS

Définition :

Le conflit d'intérêts est défini légalement comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »¹. Si le conflit d'intérêts ne constitue pas un délit pénal en soi, il peut déboucher sur une situation pénalement répréhensible de prise illégale d'intérêts².

Exemple :

En 2022, le média Disclose révélait³ que des membres de la famille de la ministre de la Transition énergétique, Agnès Pannier-Runnacher, bénéficiaient de plus d'un million d'euros de donation intra-familiale provenant de l'entreprise d'extraction pétrolière française Perenco. La révélation de ce conflit d'intérêts a mené la ministre à se déporter de toutes les décisions visant Perenco⁴. Ce lien financier non mentionné dans sa déclaration d'intérêts remettait en effet en question son objectivité vis-à-vis d'une entreprise particulièrement émettrice de carbone, sans pour autant conduire à une situation pénalement répréhensible de prise illégale d'intérêts.

D'autres cas illustrent le moment où le conflit d'intérêts dérive en un délit de prise illégale d'intérêts : en 2015, le média Capital recensait 7 condamnations d'élus depuis juin 2013 pour prise illégale d'intérêt et recel de prise illégale d'intérêt concernant des installations d'éoliennes⁵. Les promoteurs éoliens approchaient des élus municipaux pour obtenir l'autorisation municipale d'installation d'éoliennes sur des terrains privés leur appartenant, et pour lesquels les élus toucheraient ensuite un loyer. Ces condamnations ont durablement entaché la réputation du secteur éolien et ralenti le déploiement de cette énergie renouvelable.

Recommandations de Transparency International France :

- S'assurer de l'exhaustivité des déclarations d'intérêts des responsables publiques chargés de l'action publique climatique.
- Mettre en œuvre un déport en cas de conflit d'intérêts, particulièrement vis-à-vis d'une entreprise particulièrement émettrice de carbone en cas d'exercice d'une fonction publique clef dans la réduction des émissions carbone.

1 Article 2, Loi 2013-907 sur la transparence de la vie publique

2 Article 432-12 du Code pénal

3 « Pétrole et paradis fiscaux : les intérêts cachés de la ministre de la transition énergétique », Disclose, 8 novembre 2022

4 Décret n° 2022-1431 du 14 novembre 2022

5 « Scandale des éoliennes : les condamnations d'élus pour prise illégale d'intérêts s'empilent », Capital, 4 juin 2015

III. DÉTOURNEMENT DE FONDS

Définition :

Lorsque les fonds sont privés, le détournement de fonds peut être qualifié pénalement d'abus de biens sociaux¹ (utilisation des biens de la société par certains dirigeants de celle-ci à des fins personnelles, contraires à l'intérêt social) ou d'escroquerie² (obtenir un bien, un service ou de l'argent par une tromperie (manœuvres frauduleuses...)). Lorsque les fonds sont publics, le délit de « détournement de fonds publics »³ (opération illégale qui consiste à utiliser des sommes ou des titres appartenant à la collectivité à des fins autres que l'intérêt public) peut s'appliquer.

Exemple :

Une plainte a été déposée⁴ en 2023 contre le directeur des forêts, du ministère des eaux et forêts du Gabon, pour « détournement de fonds » et « complicité d'exploitation illégale de bois ». La procédure judiciaire qui en a découlé vise également l'ancien ministre gabonais des eaux et forêts. Ceux-ci sont soupçonnés d'avoir détourné depuis 2021 plusieurs centaines de millions de francs CFA devant bénéficier au budget du ministère et à la rémunération de ses agents, afin de financer des « missions du ministre, des associations, des études par des cabinets de consultant et des actions de communication ». Ces accusations ont freiné le déploiement du projet « Gabon vert », destiné à transformer ce pays pétrolier en pionnier du développement écologique en Afrique.

Recommandations de Transparency International France :

- Mettre en œuvre un plan de prévention de la corruption dans les institutions publiques, permettant notamment de détecter les procédures vulnérables à du détournement, particulièrement celles chargées de mener l'action publique climatique.

1 Code de commerce, articles L.241-3, 4° pour les SARL et L.242-6, 3° pour les SA

2 Articles 313-1 à 313-3 du Code pénal

3 Article 432-15 du Code pénal

4 « Après le coup d'Etat, le « Gabon vert » de Lee White dans le viseur de la justice », Le Monde, 5 octobre 2023

IV.FRAUDE ET ESCROQUERIE

Définition :

La fraude s'entend au sens d'un article¹ du Code de commerce précisé par une jurisprudence² de la Cour de cassation comme un « acte réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral indu, ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'application d'une loi impérative ou prohibitive ». Au sens du Code pénal, la fraude peut aussi correspondre au délit d'escroquerie³. De façon plus large, la fraude peut être définie comme une irrégularité (fausse déclaration, vol, falsification...) commise intentionnellement en vue de se procurer un bénéfice personnel, au détriment de l'intérêt général lorsqu'elle porte atteinte aux communs.

Exemple :

En 2015 a été révélée une vaste fraude à la TVA sur les quotas de carbone, qualifiée de "fraude du siècle", qui remontait aux années 2008-2009. 1,6 milliard d'euros d'argent public ont été détournés, pour un total de 6 milliards d'euros au niveau européen, en raison d'une faille dans le système européen d'échange de quotas d'émission de carbone. Cette fraude a mené à la condamnation définitive⁴ des fraudeurs en 2020. Elle a empêché au mécanisme de quota carbone de jouer son rôle dans la limitation des émissions de gaz à effets de serre, et a contribué à la remise en question générale de ce système pour lutter contre le changement climatique.

Plus récemment, en mai 2024, Tracfin a signalé⁵ une suspicion d'au moins 400 millions d'euros de fraude au fond public « Ma Prime Renov' » pour la seule année 2023, soit au moins 16% du budget annuel de cette aide destinée à la rénovation thermique des logements des particuliers. Ces fraudes freinent la rénovation thermique des bâtiments pourtant cruciale pour la baisse globale des émissions carbone issues du chauffage. Ces soupçons de fraudes massives ont conduit à la suspension partielle temporaire⁶ de « Ma Prime Renov' » en juin 2025.

Recommandations de Transparency International France :

- Faire toute la transparence sur les bénéficiaires effectifs des sociétés écrans particulièrement utilisées pour capter l'argent sale issu des fraudes aux aides publiques.
- Mener des audits des bénéficiaires d'aides publiques destinées à la transition écologique, et instaurer des contrôles préalables au versement des aides.
- Faire la transparence sur les bénéficiaires d'aides publiques destinées à la transition écologique.

1 Article 650-1 du Code de commerce

2 Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 17 janvier 2024, 22-18.090

3 Article 313-1 du Code pénal

4 « Escroquerie à la « taxe carbone » : prison ferme, amende et millions de dommages et intérêts », Le Monde, 7 juillet 2016

5 « MaPrimeRénov' : Tracfin alerte le ministre sur des détournements massifs », 2 mai 2024, BatiActu

6 « MaPrimeRénov' : le dispositif reprendra le 15 septembre, après une suspension pendant l'été », Le Monde, 10 juin 2025

V. BLANCHIMENT

Définition :

Défini par le code pénal¹, le blanchiment peut être désigné plus simplement comme la dissimulation la provenance d'argent acquis de manière illégale (corruption, fraude fiscale, trafic de drogues...) afin de le réinvestir dans des activités légales (ouverture d'un commerce, construction immobilière...). Le blanchiment est le débouché de la corruption : sans possibilité de blanchir l'argent sale, la corruption ne peut pas exister.

Exemple :

En 2013, un rapport d'Interpol² révélait que les mafias italiennes investissaient de plus en plus dans les secteurs des énergies renouvelables, notamment dans les parcs éoliens, pour profiter des prêts et des aides européennes accordés par les Etats membres de l'UE, afin de blanchir les revenus du crime au travers d'activités économiques légales. Un an auparavant, la police italienne avait saisi des biens appartenant à la mafia calabraise dont l'un des parcs éoliens les plus grands d'Europe. Ces affaires ont durablement entaché la réputation du secteur naissant de l'éolien et ont contribué à ralentir son expansion nécessaire.

Recommandations de Transparency International France :

- S'assurer que les registres de bénéficiaires effectifs soient exhaustifs et accessibles le plus largement pour remonter jusqu'aux personnes physiques qui se cachent derrière des sociétés-écrans servant à blanchir le fruit d'une corruption environnementale.
- Faciliter la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment.

1 Article 324-1 du Code pénal

2 « La mafia investit dans les parcs éoliens pour blanchir son argent », Le Monde, 04 juillet 2013

VI. FAVORITISME DANS LES MARCHÉS PUBLICS

Définition :

En droit français, le favoritisme correspond à un délit pénal¹ commis dans le cadre de la passation d'un marché public ou d'un contrat de concession. Il sanctionne le fait pour un responsable public de procurer, ou tenter de procurer, à autrui un avantage injustifié dans le cadre d'attribution d'un marché public, portant ainsi atteinte aux dispositions protégeant la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement entre les candidats et la transparence des procédures.

Exemple :

En Novembre 2023, le Premier ministre portugais a démissionné² suite à une perquisition menée à son domicile dans le cadre d'une opération judiciaire coordonnée ayant également menée à la mise en examen de son chef de cabinet, de son ministre des infrastructures et du chef de l'Agence portugaise de protection de l'environnement. L'affaire porte sur des soupçons de "malversation, corruption active et passive de titulaires de fonctions politiques et trafic d'influence" dans le cadre de l'attribution de licences d'exploration de lithium, un métal rare nécessaire à la transition énergétique.

Recommandations de Transparency International France :

- Publier en open data les données relatives aux marchés publics conclus, afin de permettre l'examen approfondi des marchés stratégiques pour la transition écologique.
- Garantir une publicité suffisante des appels d'offres stratégiques pour la transition écologique.
- Déployer un plan de prévention de la corruption dans toutes les phases du cycle de la commande publique.

1 Article 432-14, Code pénal

2 «Portugal : le premier ministre, Antonio Costa, a démissionné, éclaboussé par un scandale de corruption», Le Monde, 7 novembre 2023

VII. CORRUPTION SEXUELLE

Définition :

La corruption sexuelle n'apparaît pas directement dans le code pénal français, contrairement à celui d'autres pays (Roumanie, Taiwan). On peut la définir comme l'abus d'un pouvoir public ou privé pour obtenir des faveurs sexuelles en contrepartie d'un acte lié à cette fonction.

Exemple :

En 2023, après une enquête¹ des ONG ont découvert que des hommes hauts placés au sein de la société Wildlife Works, étaient accusés d'abus sexuels et d'harcèlement sexuel sur leurs employés mais également sur la communauté locale kenyane. L'objectif de la société Wildlife Works est de générer des crédits de carbone en protégeant des forêts menacées de destruction. Ces hommes auraient profité de leur position pour exiger de leurs employés des relations sexuelles en échange de promotions et d'un meilleur traitement : les épouses des gardes forestiers auraient également été menacées par un cadre de l'entreprise, qui leur aurait dit que l'emploi de leur mari dépendait de leurs relations sexuelles avec lui. Ces accusations ont remis en cause le développement de ce projet de compensation carbone, un outil dont l'efficacité pour lutter contre le changement climatique est par ailleurs déjà contestée par la communauté scientifique.

Recommandations de Transparency International France :

- Demander au Gouvernement la remise d'un rapport sur l'étendue du phénomène de corruption sexuelle et sa spécificité, et étudier l'opportunité de la création d'un délit pénal spécifique de corruption sexuelle en France.

1 "Allegations of extensive sexual abuse at Kenyan offsetting project used by Shell and Netflix", The Guardian, 7 Novembre 2023

VIII. REPRÉSAILLES CONTRE LES LANCEURS D'ALERTE

Définition :

Selon la définition apportée par la loi Sapin 2 de 2016¹, et précisée par la loi dite « Wasserman » de 2022², le lanceur d'alerte est une personne qui signale, sans contrepartie financière et de bonne foi, des informations concernant un crime, un délit ou encore un préjudice pour l'intérêt général. Lorsque ce statut lui est reconnu par la justice, le lanceur d'alerte est pénalement irresponsable pour la révélation d'informations confidentielles nécessaires au lancement de l'alerte, et les représailles qu'il a pu subir peuvent être annulées. La reconnaissance de ce statut intervient néanmoins a posteriori du lancement de l'alerte, dans une logique de réparation et pas de prévention.

Exemple :

En 2018, un interprète malien travaillant pour une entreprise d'exportation de bois de rose du Mali vers la Chine, signale³ des activités illégales de l'entreprise qui abattait et exportait du bois de rose malgré des interdiction visant à protéger l'environnement. Il est directement victime de représailles et doit quitter le pays. Cet abattage illégal réduit la capacité des forêts à jouer un rôle de puits de carbone.

Recommandations de Transparency International France :

- Renforcer l'arsenal pénal punissant ceux qui adoptent des mesures de représailles, une fois l'alerte lancée.
- Renforcer les moyens et les missions du Défenseur Des Droits pour l'accompagnement des lanceurs d'alerte.
- Apporter une protection psychologique, juridique et financière aux lanceurs d'alerte dès le lancement de l'alerte.

1 Article 6 de la loi n°2016- 1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

2 Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

3 « Enquête : comment le bois de vène malien est pillé et exporté vers la Chine en toute légalité », France 24, 11 février 2020

IX. GREENWASHING OU «ÉCO-BLANCHIMENT»

Définition :

Le « greenwashing » a pour but de présenter une action, une procédure, un produit ou un service comme ayant un impact positif contre la crise climatique alors que ce n'est pas le cas. Cela a pour conséquence d'induire en erreur voir de tromper les consommateurs et les pouvoirs publics, et peut être qualifié juridiquement en délit de pratique commerciale trompeuse¹. Par ailleurs, cette pratique peut constituer un outil de lobbying indirect contribuant à la propagation de messages erronés auprès des responsables publics, et pouvant donc contribuer à la distorsion de la décision publique au profit d'intérêts commerciaux.

Exemple :

En Août 2024, l'autorité sud-africaine de régulation de la publicité commerciale a jugé² qu'une campagne de communication de Total Energies était trompeuse et relevait du greenwashing. Cette décision faisait suite à un signalement déposé par l'ONG Fossil Free SA, et visait une campagne de communication réalisée par Total Energies où l'entreprise affirmait être « engagée en faveur du développement durable et de la protection de l'environnement » en raison de son soutien à l'Office sud-africain des parcs nationaux. Cette action de greenwashing a pu permettre à Total Energies de promouvoir grâce à des arguments fallacieux la poursuite de l'extraction d'énergies fossiles au détriment de la lutte contre le changement climatique.

En France, TotalEnergies a été condamné³ par le tribunal judiciaire de Paris le 23 octobre 2025 pour « pratiques commerciales trompeuses » après avoir affirmé être un « acteur majeur de la transition énergétique ». Selon le jugement, l'entreprise « a délibérément fait état d'une allégation environnementale de nature à induire en erreur le consommateur, en lui laissant croire qu'en achetant ses produits ou ses services il participait à l'émergence d'une économie à faible intensité carbone ».

Recommandations de Transparency International France :

- S'assurer que les positions de lobbying défendues par les entreprises sont cohérentes avec leurs communications auprès du grand public ou les positions affichées dans leur rapport RSE.

1 Articles L121-2 à L121-5 du Code de la consommation

2 « En Afrique du Sud, le régulateur de la publicité juge « trompeuse » une communication de TotalEnergies sur l'environnement », Le Monde, 23 août 2024

3 TotalEnergies condamné pour « pratiques commerciales trompeuses » après avoir affirmé être un « acteur majeur de la transition énergétique », Le Monde, 23 octobre 2025

X. LOBBYING ASYMÉTRIQUE, NON INTÈGRE OU OPAQUE

Définition :

Le lobbying représente le fait pour une entité d'intervenir directement ou indirectement auprès des responsables publics, par différents moyens, en vue d'influencer une décision publique dans un sens qui sert des intérêts particuliers, des valeurs ou une cause. Cette intervention peut s'inscrire dans la démocratie à condition qu'elle soit transparente, intègre et surtout équitable, sans quoi elle peut être vectrice d'une influence induue et illégitime d'un intérêt privé sur la décision publique. En France, depuis 2016, la loi¹ définit juridiquement ce qu'est un lobby, en utilisant le terme de "représentant d'intérêts", et elle impose des obligations de transparence et de déontologie aux lobbyistes.

Exemple :

En 2023, la coalition d'ONG Kick Big Polluters out relevait² la présence d'au moins 2456 lobbyistes des énergies fossiles à la COP 28 de Dubaï. En part relative, cette représentation était symptomatique d'un lobbying non équitable puisqu'elle était de loin supérieure à l'ensemble des délégués envoyés par les 10 pays les plus vulnérables aux conséquences du changement climatique (1509), ou aux délégués représentant les populations autochtones (316). Cette présence asymétrique renforce le pouvoir d'influence des promoteurs de l'extraction d'énergies fossiles dans les négociations internationales.

Cette présence à la COP 28 pouvait également relever d'un lobbying opaque puisque par exemple, 4 lobbyistes de Totale Energies ont été identifiés³ comme s'étant enregistrés grâce à une ONG environnementale servant de « paravent ».

En 2023, le lobby français des pesticides était mis en demeure par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat⁴, pour manquement à son obligation déontologique de sincérité. Il avait eu recours à un chantage à l'emploi pour s'opposer à l'entrée en vigueur d'une interdiction de production de certains pesticides en France, chantage qui s'était avéré mensonger puisque les emplois présentés comme menacés n'avaient finalement jamais été supprimés malgré l'entrée en vigueur de l'interdiction. Cet argument du chantage à l'emploi est régulièrement utilisé avec succès par les lobbys économiques pour s'opposer à la mise en œuvre de politiques publiques climatiques.

Recommandations de Transparency International France :

- Réviser la loi Sapin 2 et son décret d'application sur le répertoire des représentants d'intérêts pour faire toute la transparence sur le lobbying
- Assurer des consultations équilibrées et effectives de toutes les partie-prenantes à la politique publique climatique, y compris les ONG environnementales et représentants des populations vulnérables, dans le cadre de l'organisation des COP.
- Renforcer la transparence sur la participation des lobbyistes, notamment des énergies fossiles, aux COP.

1 Article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, créé par l'article 25 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016

2 "Record number of fossil fuel lobbyists at COP28 talks, report NGOs", Le Monde, 5 décembre 2023

3 « Des employés de TotalEnergies infiltrés à la COP par une pseudo-ONG environnementale », Le Monde, 12 juin 2023

4 « Le lobby des pesticides de nouveau épinglé pour des manquements déontologiques », Le Monde, 4 juillet 2023

XI. ABUS DE POSITION DOMINANTE

Définition :

L'abus de position dominante consiste, selon le Code du commerce¹, pour une entreprise présente sur un marché, ou un groupe d'entreprises, à adopter un comportement abusif visant à éliminer, à contraindre ou encore à dissuader tout concurrent commercial d'entrer ou de se maintenir sur ce marché ou un marché connexe, faussant ainsi la concurrence. Cette monopolisation d'un marché, qui peut être financé par d'importants financements publics comme c'est le cas dans le domaine de la rénovation thermique des logements par exemple, peut conduire à une hausse des coûts injustifiée et à une moindre efficacité des politiques publiques de lutte contre le changement climatique.

Exemple :

En 2013, EDF a été condamnée² à une amende de 13,5 millions d'euros par l'Autorité de la concurrence pour abus de position dominante « pour avoir favorisé de manière abusive sa filiale EDF Energie nouvelle, active sur le marché émergent du solaire photovoltaïque ». EDF avait mis à disposition de sa filiale de l'énergie solaire des outils non reproductibles par les entreprises concurrentes, notamment son fichier client de 20 millions de coordonnées, des moyens de prospection de la maison mère pour sa filiale, et la marque et le logo EDF issue de son ancien monopole historique sur le marché de l'électricité. Ces pratiques ont freiné le développement d'une énergie renouvelable en maintenant des prix artificiellement élevés et en empêchant le développement d'offres alternatives.

Recommandations de Transparency International France :

- Renforcer les moyens de la justice et des services d'enquête administratifs pour que les abus de position dominante soient sanctionnés, particulièrement dans les domaines économiques concurrentiels stratégiques pour la transition écologique.

1 Article L. 420-2 du Code de commerce

2 « Photovoltaïque : EDF condamnée pour abus de position dominante », Le Monde, 17 décembre 2013

XII. MOBILITÉS PUBLIC/PRIVÉ ET DÉLIT DE « PANTOUFLAGE »

Définition :

Les mobilités professionnelles entre le secteur public et le secteur privé sont communément décrites par les termes de « pantouflage » et « rétro-pantouflage ». Ces changements de carrière ne sont pas nécessairement illégaux et ils sont encadrés par des contrôles déontologiques, dont le non-respect entraîne des sanctions administratives. Dans certains cas, une mobilité du public vers le privé peut néanmoins constituer un délit pénal de prise illégale d'intérêt¹. Ce délit sanctionne le fait pour un ancien agent public, élu local ou membre du Gouvernement de prendre une participation, notamment par un contrat de travail, auprès d'une organisation du secteur privé lucratif sur laquelle il aurait été amené à prendre une décision publique lors de ses anciennes fonctions publiques moins de 3 ans après son départ du secteur public.

Exemple :

Le 2 avril 2024, l'ex-adjoint à la maire de Paris Jean-Louis Missika a été condamné² pour délit de pantouflage pour avoir travaillé pour grands groupes immobiliers privés à qui la mairie de Paris avait précédemment confié des missions lorsque Jean-Louis Missika était toujours adjoint à l'urbanisme. Cette condamnation jette le doute sur les actions publiques initiées précédemment par la mairie de Paris pour adapter l'urbanisme aux conséquences du changement climatique.

Par ailleurs, entre 2014 et 2024, l'ONG Aria a recensé³ plus de cinquante anciens hauts responsables dans les services de l'Etat français ayant occupé des postes de dirigeants chez TotalEnergies. Ces mobilités public-privé sont suspectées d'avoir rapproché la France des positions de lobbying de Total Energies en faveur de l'exploitation de nouveaux gisements de pétrole.

Recommandations de Transparency International France :

- Publier l'intégralité des avis de mobilité public privé émis par la HATVP
- Donner à la HATVP les moyens nécessaires à la vérification du respect de ses avis

1 Article 432-13 du Code pénal

2 « Paris : Jean-Louis Missika, ex-adjoint à l'urbanisme d'Anne Hidalgo », condamné pour « pantouflage », 20 Minutes, 3 mars 2024

3 « Comment TotalEnergies et la diplomatie française travaillent main dans la main », Le Monde, 23 mai 2024

XIII. BIAIS DE FINANCEMENT ET GHOST-WRITING

Définition :

Le financement de la recherche publique par des acteurs économiques privés, y compris des entreprises du secteur fossile, n'est pas illégal en soi. Il peut néanmoins remettre en cause l'intégrité scientifique via deux procédés proches.

Le premier est celui du « ghost-writing » : la publication d'études scientifiques prétendument rédigées par des chercheurs indépendants, alors qu'elles sont en réalité écrites par les employés d'une entreprise.

Le second est le biais de financement. Même lorsque la recherche est conduite selon des standards méthodologiques rigoureux par un scientifique non employé d'une entreprise, le fait qu'elle soit financée par un acteur privé augmente significativement la probabilité que ses résultats soient favorables aux intérêts du financeur privé. Plusieurs méta-analyses¹ menées sur des études scientifiques confirment ce biais, qui peut résulter de pressions subtiles ou de biais inconscients.

Ces pratiques peuvent s'apparenter à des formes de lobbying indirect, contribuant à la propagation d'informations erronées auprès des responsables publics et pouvant ainsi distordre la décision publique au profit d'intérêts commerciaux.

Exemple :

En 2015, Michel Aubier, pneumologue à l'hôpital Bichat et professeur à l'université Paris-Diderot, est auditionné par une commission d'enquête du Sénat sur le coût économique et financier de la pollution de l'air. Interrogé sur d'éventuels liens avec des intérêts privés, il déclare sous serment n'en avoir aucun. Or, des enquêtes journalistiques² ont révélé en mars 2016 qu'il était rémunéré par le groupe Total. Il a perçu entre 2012 et 2015 près de 100 000 euros par an. Il détenait par ailleurs des actions et était membre du conseil d'administration de la Fondation Total. Il était également membre du conseil d'administration de la Fondation Total. Cette situation constituait un conflit d'intérêts manifeste, d'autant plus préoccupant que le professeur Aubier intervenait régulièrement dans des publications et tribunes pour minimiser les effets sanitaires des particules fines, contribuant ainsi à semer le doute dans le débat public. En 2017, il est condamné³ par le tribunal correctionnel de Paris à six mois de prison avec sursis, 10 000 euros d'amende et 5 000 euros

Recommandations de Transparency International France :

- Renforcer la transparence sur les financements privés de la recherche scientifique publique.

1 "Do Financial Conflicts of Interest Bias Research? An Inquiry into the "Funding Effect" Hypothesis", Sheldon Krinsky, 20 septembre 2012

2 « Le pneumologue Michel Aubier a été rémunéré plus de 150 000 euros par an par Total en 2013 et 2014 », Le Monde, 12 juin 2017

3 « La condamnation pour « faux témoignage » du pneumologue Michel Aubier confirmée en appel, Le Monde », 9 novembre 2018

XIV. ASTROTURFING OU « SIMILITANTISME »

Définition :

L'astroturfing désigne une technique de manipulation consistant pour un lobby à créer artificiellement l'apparence d'un soutien citoyen spontané à une cause, une politique ou une entreprise. En France, de telles pratiques peuvent parfois relever, selon les circonstances, de la pratique commerciale trompeuse¹, ou d'un manquement aux obligations de transparence du lobbying issues de la loi Sapin 2².

Exemple :

En 2009, une enquête³ du Congrès américain révèle que l'American Coalition for Clean Coal Electricity (ACCCE), un lobby du charbon, a financé, via des sous-traitants, l'envoi de lettres frauduleuses à des parlementaires américains quelques jours avant un vote crucial sur une loi climat. Ces courriers, supposément émis par des associations de minorités ou de retraités, exprimaient une opposition au projet de loi, alors qu'ils avaient en réalité été rédigés sans l'accord des organisations mentionnées. Ces lettres auraient en réalité été falsifiées par la société Bonner & Associates, un sous-traitant de The Hawthorn Group, lui-même mandaté par l'ACCCE pour ses actions de lobbying. Le vote est passé de justesse à la Chambre des représentants. L'affaire n'a été révélée que plusieurs semaines plus tard, ce qui a empêché les élus de rectifier leurs positions à temps. À l'issue d'une enquête, les responsables d'ACCCE ont reçu des "pénalités financières substantielles".

Recommandations de Transparency International France :

- Inclure les activités de lobbying indirectes, et pas seulement directement comme c'est le cas aujourd'hui, dans la législation sur la transparence de la vie publique.
- Imposer des obligations de transparence des principaux financeurs des associations inscrites au répertoire français des lobbys, comme c'est déjà le cas sur le répertoire européen.
- Renforcer les capacités d'enquête et de sanction de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) pour identifier et dissuader les pratiques de simulation de mobilisation citoyenne spontanées.

1 Article L 121 du Code de la consommation

2 Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

3 «Coal industry knew about fake letters», Politico, 29 octobre 2009

Auteur: Kévin Gernier

Contributeurs: Carla Angius, Nathan Guy, Florent Clouet.

Date de publication: novembre 2025

[Cette étude a été financée grâce au soutien de la Waverley Street Foundation](#)

EN SAVOIR PLUS

Visitez notre site web pour en savoir plus sur notre travail en France et dans plus de 100 pays et inscrivez-vous pour recevoir les dernières actualités sur la lutte contre la corruption.

transparency-france.org

SOUTENIR

Votre don nous aidera à soutenir des milliers de victimes de la corruption, à développer de nouveaux outils et recherches, et à tenir les gouvernements et les entreprises responsables de leurs engagements.

<https://soutenir.transparency-france.org/>